



**Val-d'Or**

**AVIS PUBLIC  
ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENTS 2024-23 & 2024-24**

**AVIS** est donné que lors de sa séance tenue le 2 avril 2024 le conseil municipal de Val-d'Or a adopté les règlements suivants :

**2024-23** : Règlement amendant le règlement 2023-22 concernant l'aménagement de café-terrasse et de placotoir, ainsi que l'occupation du trottoir.

**2024-24** : Règlement amendant le règlement 2002-09 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la Ville de Val-d'Or.

Il peut être pris communication de ces règlements au Service du greffe et des affaires juridiques à l'hôtel de ville, 855, 2<sup>e</sup> Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ces règlements entrent en force et en vigueur le jour de la publication du présent avis, conformément à la loi.

**DONNÉ à Val-d'Or**, le 10 avril 2024.

**SIGNÉ**

**Christine Saillant  
Assistante-greffière**



## RÈGLEMENT 2024-23

Règlement amendant le règlement 2023-22 concernant l'aménagement de café-terrasse et de placottoire, ainsi que l'occupation du trottoir.

### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement 2023-22 concernant l'aménagement de café-terrasse et de placottoire, ainsi que l'occupation du trottoir conformément aux dispositions ci-après mentionnées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 18 mars 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### ARTICLES

#### **Article 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2.**

Le règlement 2023-22 concernant l'aménagement de café-terrasse et de placottoire, ainsi que l'occupation du trottoir est amendé de la façon suivante :

- 2.1. En abrogeant, dans le titre du règlement 2023-22 relatif aux cafés-terrasses, aux placottoirs et à l'occupation des trottoirs, les mots « sur une partie de la 3<sup>e</sup> avenue »;
- 2.2. En ajoutant, au second considérant du préambule, le texte « ainsi que celui de l'ancienne municipalité de Bourlamaque » après le mot « centre-ville » et en remplaçant l'article « le » situé à l'avant du verbe « fréquenter » par l'article « les »;
- 2.3. En ajoutant, à l'article 2, les définitions suivantes :

**Case de stationnement** : Espace sur rue servant au stationnement d'un véhicule de promenade, qui n'est pas réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite;

**Centre-ville** : Partie du territoire de la Ville dont le périmètre est représenté à l'annexe A du règlement 2022-28;

**Centre-ville de l'ancienne municipalité de Bourlamaque** : Partie du territoire de la Ville dont le périmètre est représenté à l'annexe A du règlement 2019-50;

**Corridor piétonnier** : Partie d'un trottoir libre d'obstruction d'une largeur minimale de 1,8 m de largeur. Le corridor piétonnier s'étend du lit de plantation vers la propriété privée, dans les tronçons de la 3<sup>e</sup> Avenue situés entre le boulevard Lamaque et la 6<sup>e</sup> Rue. Ailleurs au centre-ville, cette largeur se mesure depuis la limite du trottoir adjacente à la chaussée. Pour la partie de l'avenue Perrault située dans le centre-ville de l'ancienne municipalité de Bourlamaque, il s'étend depuis une ligne imaginaire tracée du côté opposé à la rue correspondant à l'arrière des lampadaires et des arbres, vers la propriété privée;

**Établissement :** Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même;

**Lit de plantation :** Espace longitudinal situé sur la propriété publique, ceinturé de bordures de granite et dans lequel des végétaux, des lampadaires, des bornes de numérotation et autres ont été mis en place;

- 2.4. En modifiant, à l'article 2, la définition d'un « **café-terrasse** » en abrogeant le texte situé après le mot « alcooliques »;
- 2.5. En abrogeant, à l'article 3, le texte « comportant plus de trois tables et douze chaises »;
- 2.6. En ajoutant, au début du paragraphe b) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4, le texte « Dans le cas prévu à l'alinéa f de l'article 8.1, »;
- 2.7. En remplaçant le texte de l'alinéa b) de l'article 7 par le suivant : « L'aménagement d'un café-terrasse ou d'un placotoir ainsi que la disposition d'une ou de plusieurs tables simples, d'un étalage, d'une enseigne en chevalet ou autre doit être entièrement à l'extérieur du corridor piétonnier. »;
- 2.8. En remplaçant le texte de l'alinéa c) de l'article 7 par le suivant : « La disposition d'un étalage et d'une enseigne à chevalet est autorisée exclusivement entre le corridor piétonnier et l'établissement; »;
- 2.9. En abrogeant, à l'alinéa d) de l'article 7, le texte « Pour les cafés-terrasses comportant plus de trois tables et douze chaises »;
- 2.10. En remplaçant le texte de l'alinéa j) de l'article 7 par le suivant : « Tout équipement situé dans un espace « café-terrasse » non-ceinturé doit être complètement enlevé de la propriété publique en-dehors des heures d'ouverture; »;
- 2.11. En remplaçant le texte de l'alinéa n) de l'article 7 par le suivant : « Tout café-terrasse ou partie de café-terrasse qui n'est pas adjacent à l'établissement et qui est situé en tout ou en partie sur la chaussée doit être ceinturé de garde-corps dans ses parties qui ne sont pas adjacentes à un lit de plantation. Les deux tiers du périmètre des garde-corps doit comporter des bacs ou des jardinières complantées qui ne créent pas d'obstacle visuel pour les automobilistes. Les végétaux suspendus doivent respecter un dégagement de 2,4 m par rapport au sol adjacent; »;
- 2.12. En remplaçant le texte de l'alinéa p) de l'article 7 par celui de l'alinéa o et en créant le nouveau texte suivant pour l'alinéa o : « L'espace « café-terrasse » ceinturé doit comporter au minimum une ouverture d'une largeur minimale de 1,2 m aménagée à l'avant de la façade de l'établissement et être à la même hauteur que le trottoir; »;
- 2.13. En abrogeant l'alinéa r) de l'article 7 et en renumérotant en conséquence les autres alinéas;
- 2.14. En remplaçant le texte de l'alinéa nouvellement numéroté t) de l'article 7 par le suivant : « Le café-terrasse ne peut être fixé sur le domaine public, doit être fabriqué de bois (traité, peint ou verni), présenter un agencement uniforme de matériaux, être d'une conception et d'une finition propre à éviter toute blessure, être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée; »;
- 2.15. En abrogeant les alinéas nouvellement numérotés u) et v) de l'article 7;
- 2.16. En remplaçant les alinéas de l'article 8.1 par les suivants :
  - a) Un dégagement minimal de 0,3 m doit être maintenu entre le garde-corps du café-terrasse et les cases de stationnement et la voie de circulation. Dans le cas de l'avenue Perrault, le dégagement minimal devant être maintenu entre le garde-corps du café-terrasse et la voie de circulation est fixé à 0,5 m;
  - b) L'autorisation que le café-terrasse occupe un espace sur la chaussée inclut celle d'occuper l'espace correspondant entre la chaussée et le corridor piétonnier;

- c) Si l'espace sur la chaussée n'est pas occupé aux fins d'un café-terrasse, le premier mètre hors-chaussée ne peut être utilisé à cette fin. L'occupation hors-chaussée est alors limitée aux espaces situés à l'avant de l'établissement;
  - d) Le café-terrasse peut occuper toute case entièrement située à l'avant de l'établissement qu'il dessert;
  - e) Le café-terrasse peut occuper toute partie de case mesurant 2 m et plus de largeur située à l'avant de l'établissement qu'il dessert. La partie de case restante située à l'avant de l'établissement voisin peut également être occupée par le café-terrasse. Si toutefois l'établissement voisin a droit à la mise en place d'un café-terrasse, les parties de cases pouvant être occupées par l'un et par l'autre café-terrasse sont celles situées à l'avant des établissements respectifs.
  - f) En plus de l'espace pouvant être occupé par le café-terrasse à l'avant de l'établissement qu'il dessert en vertu de l'application des alinéas précédents, celui-ci peut occuper une ou plusieurs case(s) de stationnement entièrement située(s) à l'avant d'un établissement voisin sous respect des conditions suivantes :
    - Le propriétaire de l'établissement voisin consent à cette occupation pendant toute la période où la mise en place d'un café-terrasse est autorisée;
    - La (les) case(s) de stationnement est(sont) entièrement située(s) à l'avant du premier tiers de largeur de façade de l'établissement voisin mesuré depuis l'établissement desservi par le café-terrasse;
- 2.17. En ajoutant à l'article 8.2 le nouvel alinéa c) suivant: « L'autorisation que le café-terrasse occupe un espace sur la chaussée inclut celle d'occuper l'espace correspondant entre la chaussée et le corridor piétonnier; » et en renumérotant l'ancien alinéa c en conséquence.
- 2.18. En remplaçant, au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10, le texte « sera révoqué automatiquement » par « devient caduc »;
- 2.19. En remplaçant le titre de l'article 12 par « Pouvoirs et recours »;
- 2.20. En intégrant le texte du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 audit alinéa par l'abrogation de la numérotation dudit paragraphe et en créant un nouveau 2<sup>e</sup> alinéa par l'abrogation de la numérotation b), ce nouvel alinéa débutant par la conjonction « Lorsque » qui doit être ajoutée avant le texte « la sécurité du public »;
- 2.21. En remplaçant, à l'alinéa c) de l'article 13, les mots « autorité compétente » par « officier responsable ».

### **Article 3.**

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2023-22 demeurent inchangées.

### **Article 4.**

Le présent règlement abroge le règlement 2014-22 concernant l'aménagement de café-terrasse dans la partie du territoire de la Ville de Val-d'Or désignée comme étant le « centre-ville » de l'ancienne municipalité de Bourlamaque.

**Article 5.**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTION**, le 2 avril 2024.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**, le 10 avril 2024.

**SIGNÉ**

\_\_\_\_\_  
**CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse**

**SIGNÉ**

\_\_\_\_\_  
**KATY VEILLEUX, notaire**  
**Greffière**



## **RÈGLEMENT 2024-24**

---

Règlement amendant le règlement 2002-09 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la Ville de Val-d'Or.

---

### **PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu d'amender le règlement 2002-09 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la Ville de Val-d'Or de la façon mentionnée dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 18 mars 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **ARTICLES**

#### **Article 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2.**

Le règlement 2002-09 est amendé de la façon suivante :

2.1 En remplaçant à l'article 10 les mots « l'inspecteur en bâtiment, ou l'un de ses adjoints » par les mots « le directeur du Service permis, inspection et environnement »;

2.2 En remplaçant à l'article 15 les mots « cinq (5) » par les mots « quatre (4) ».

#### **Article 3.**

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2002-09 demeurent inchangées.

#### **Article 4.**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTION**, le 2 avril 2024.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**, le 10 avril 2024.

**SIGNÉ**

---

**CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse**

**SIGNÉ**

---

**KATY VEILLEUX, notaire**  
**Greffière**